



Brochure: Aide financière pour les victimes d'acte criminel

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Depuis 1971, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) fournit une indemnisation financière aux personnes admissibles aux termes de la [Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels](#). L'indemnisation peut jouer un rôle crucial dans le rétablissement d'une victime sur les plans financier, physique et émotif.

Une indemnisation peut être accordée même si aucune accusation n'a été portée ou si personne n'a été reconnu coupable dans une instance criminelle.

Qui a droit aux indemnités?

Toute personne ayant subi des blessures à la suite d'un acte criminel violent commis en Ontario peut demander à être indemnisée.

Les crimes violents comprennent les meurtres, les tentatives de meurtre, les crimes commis à l'aide d'armes à feu, les empoisonnements, les incendies criminels et d'autres infractions telles que les voies de fait, les agressions sexuelles, les voies de fait contre un membre de la famille, la violence physique à l'égard des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants.

Qui d'autre peut y avoir droit?

- Les membres de la famille de la victime décédée peuvent aussi demander une indemnisation s'ils étaient financièrement dépendants de celle-ci ou s'ils ont dû engager des dépenses en raison du décès.
- Une personne peut aussi faire une demande d'indemnité si elle a été témoin d'un crime ou si elle s'est retrouvée sur le lieu d'un crime extrêmement violent et qu'elle satisfait aux critères indiquant qu'elle a souffert d'un « choc psychologique ou nerveux ».

Types d'indemnités sont disponibles

La CIVAC peut accorder une indemnité pour :

- dépenses encourues pour des traitements médicaux et dentaires ou des thérapies;
- frais de funérailles et d'enterrement;
- frais de consultation;
- perte de revenu ou perte de soutien financier;
- douleurs et souffrances causées par les blessures subies durant un crime violent;
- soutien d'un enfant né à la suite d'une agression sexuelle.

Indemnités

Indemnités sous forme de somme forfaitaire : Maximum de 25 000 \$ selon la blessure

Indemnités mensuelles périodiques : Jusqu'à 1 000 \$ par mois, pour un maximum de 365 000 \$

Indemnité provisoire : L'article 14 de la *Loi* prévoit que la CIVAC peut accorder une indemnité pour des dépenses encourues avant la tenue de l'audience.

Aide financière d'urgence

Si vous avez besoin d'une aide financière ou autre de façon immédiate, appelez la Ligne d'aide aux victimes au numéro sans frais 1 888 579-2888 (si vous habitez la région du Grand Toronto, composez le 416-314-2447) pour savoir quels autres services sont disponibles dans votre communauté : le [Programme d'intervention rapide auprès des victimes](#), par exemple.

Comment dois-je présenter ma demande d'indemnisation?

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de notre site Web : www.tjso.ca/civac .
Vous pouvez nous envoyer votre demande, une fois remplie, par courriel, par télécopieur ou par courrier postal.

La demande d'indemnisation doit être déposée dans les deux ans qui suivent la date de perpétration de l'acte de violence criminel sauf si vous avez été victime de violence sexuelle ou familiale ou vous avez moins de 20 ans.

La CIVAC peut prolonger la limite de deux ans lorsque cela est justifié, mais vous devrez en faire la demande et expliquer la ou les raison(s) du retard de votre demande.

Ai-je besoin d'un avocat?

Bien que vous ne soyez pas obligé d'avoir un avocat, un mandataire ou un technicien juridique, vous pouvez choisir d'en avoir un.

Une fois ma demande déposée, que se passe-t-il?

Après que nous avons reçu votre demande, nous:

- attribuons un numéro de dossier à votre demande et l'examinons;
- évaluons les documents fournis (par ex., reçus, rapports médicaux ou psychologiques, rapports de police, dossiers du tribunal) et déterminons quel autre renseignement sera nécessaire pour traiter la demande;
- fixons une audience.

Si vous n'êtes pas admissible pour une indemnité, nous communiquerons aussi avec vous.

Les types d'audience

Une fois que le dossier sera complet, nous fixerons une audience écrite, orale ou électronique.

- Si une audience écrite est fixée, vous ne devez pas être présent. L'arbitre prendra une décision en se fondant sur l'information au dossier.
- Si une audience orale ou électronique est fixée, vous devrez fournir un témoignage oral.

Quelles sont mes responsabilités?

Le plus tôt nous recevons les renseignements clés pour compléter votre demande, le plus tôt une audience sera fixée. Il vous appartient de:

- faire le suivi auprès des personnes qui vous ont prodigué des traitements afin de vous assurer qu'elles nous envoient vos dossiers;
- nous informer de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone et d'adresse de courriel, car nous aurons besoin de vous contacter;
- nous aviser de la fin du procès criminel, car les documents de procédure seront requis pour le traitement de votre dossier;
- nous aviser si vous recevez des prestations ou d'autres indemnités pour les blessures ou le décès.

Quels sont les points que la CIVAC prend en considération?

Lorsqu'elle examine une demande, la CIVAC prend en considération:

- s'il y a eu un crime de violence aux termes du *Code criminel* ou une arrestation ou si la victime a aidé un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou a essayé de prévenir la perpétration d'un acte criminel;
- toutes les circonstances pertinentes, y compris tout comportement de la victime ayant causé les blessures ou le décès, ou y ayant contribué;
- le témoignage/les observations de toute personne appelée à comparaître à l'audience;
- si le demandeur a refusé de coopérer de façon raisonnable avec la police ou a négligé de signaler dans les plus brefs délais l'infraction à la police;

- si la victime ou le demandeur a reçu des prestations d'une assurance privée, de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou de toute autre source en conséquence de l'acte criminel (sont exclues les prestations d'Ontario au travail ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées);
- s'il y a suffisamment de renseignements fiables à l'appui de la demande;
- si le demandeur a gain de cause dans une instance civile, il doit rembourser à la CIVAC toute indemnité reçue.

Décisions de la CIVAC

Certaines affaires sont plus longues que d'autres, selon la complexité des questions se rapportant au crime et/ou des problèmes découlant de l'enquête policière ou du procès criminel.

À l'issue de l'audience, si une indemnité est accordée, nous vous enverrons un chèque. Si la demande d'indemnité est rejetée, une explication pourrait être fournie.

Autres types d'aide

Le [Programme d'aide financière pour les familles de victimes d'homicide](#) fournira jusqu'à 10 000 dollars au total pour les parents et conjoints admissibles qui ont subi la perte d'un être cher. Si vous souhaitez contacter le personnel du Ministère du Procureur général pour en apprendre plus sur le programme, veuillez composer le 416-212-9164 à partir de la région du Grand Toronto ou le numéro sans frais 1-855-467-4344.

Communiquer avec la CIVAC

Téléphone : 416 326-2900

Sans frais : 1 800 372-7463

Télécopieur : 416 326-2883

Adresse :

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

655, rue Bay, 14e étage

Toronto (Ontario) M7A 2A3

Visitez notre site à l'adresse : tjso.ca/civac